

Comités techniques régionaux CTR

Les Comités techniques régionaux siègent auprès des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail CARSAT (ex CRAM)¹ et des CGSS.

Ils sont, depuis leur création, strictement paritaires. Leur organisation est prévue par les articles L. 215-4 et R. 421-11 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Leur organisation fixée par un arrêté a été alignée sur celle des comités techniques nationaux (CTN), notamment par la mise en cohérence des périmètres des CTN et des CTR (arrêté du 1er juin 2010)

L'articulation entre CTN et CTR est nécessaire pour permettre la collaboration et la poursuite des actions de prévention des risques professionnels entre les niveaux nationaux et régionaux.

La CATMP a défini des orientations pour le fonctionnement des CTR.

¹ Décret du 31 mars 2010 tirant les conséquences du niveau réglementaire, de l'intervention de la loi HPST.

■ Mission générale et attributions

Les CTR ont pour mission d'assister les conseils d'administration des CARSAT et des CGSS sur les questions relatives à la prévention et à la tarification des risques professionnelles.

Les CTR ont des compétences pour la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que pour la prévention des risques professionnels.

• Activités traditionnelles :

- Tarification des ATMP

En principe, le classement des entreprises en fonction de leurs risques, qui détermine les taux collectifs applicables, est fait par le conseil de la CARSAT après consultation des CTR, ou par les CTR eux-mêmes, en vertu d'une délégation du conseil.

- Prévention des ATMP

Les comités techniques régionaux sont consultés sur :

- les propositions de majoration, de minoration, d'avances et de subventions accordées aux entreprises après enquête du service prévention de la CARSAT ;
- les conventions d'objectifs adoptées au niveau régional ;
- l'élaboration de «dispositions générales» auxquelles seront assujettis les employeurs de la région exerçant la même activité ;
- l'élaboration et l'adoption de recommandations en matière de prévention ;
- l'élaboration de guides pratiques.



MEDEF

- **Activités nouvelles :**

Les CTR seront invités à assurer l'interface entre les CTN et les entreprises :

- **En direction des CTN :**

- repérer les bonnes pratiques de prévention, en informer le CTN concerné et lui faire toute proposition en vue d'une généralisation ;
 - participer à la veille préventive en identifiant les nouveaux métiers, les nouvelles façons de travailler et les risques éventuellement associés ;
 - évaluer la mise en œuvre des recommandations nationales et formuler toute proposition pour améliorer le texte et/ou son application sur le terrain ;
 - proposer des recommandations aux CTN correspondant à leur champ et participer à leur élaboration ;
 - évaluer et faire remonter au CTN la mise en œuvre des conventions nationales d'objectifs.

- **En direction des entreprises :**

- relayer vers les entreprises et les organisations qui les ont mandatés les informations développées par la branche AT/MP pour la connaissance et la prévention des risques professionnels ;
 - assurer la promotion des recommandations adoptées par les CTN ;
 - suivre l'élaboration et la modernisation des dispositifs nationaux d'incitation financière à la prévention (CNO, AFS, ristournes trajet) ainsi que leur mise en œuvre et leur impact dans les entreprises de la région ;
 - informer les entreprises des conventions nationales d'objectifs et autres dispositifs nationaux d'incitations financières ;
 - réaliser des expérimentations (recommandations, guides pratiques, dispositifs d'incitations financière) en accord avec le CTN concerné.

Financement :

Les CTR sont financés sur le budget des CARSAT et vont disposer de moyens de fonctionnement adaptés :

- doublement de leur budget de fonctionnement sur la base des dépenses exécutées en 2008 avec possibilité de complément en fonction des programmes de travail de chaque CTR validé par la CRAT/MP ;
- formation obligatoire pour tous les nouveaux membres en début de mandature (facultative pour les autres) de 2 jours financée et organisée par les CARSAT.

Composition :

- Chaque CTR est composé de 16 membres représentant les employeurs (8 titulaires et 8 suppléants) et 16 membres représentant les salariés (8 titulaires et 8 suppléants). La représentation patronale parmi les 8 titulaires et les 8 suppléants n'est pas définie.

- La tutelle siège à titre consultatif.

- En outre, les comités techniques régionaux peuvent s'adjoindre des spécialistes des questions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment des médecins du travail et des médecins inspecteurs du travail.

- La participation des experts est soumise à la décision du CTR.

- Suppléants : il n'a jamais été fait opposition à la convocation simultanée aux réunions des CTR des membres titulaires et suppléants.

Fonctionnement :

La présidence est assurée alternativement par un représentant employeur et un salarié.

Pour délibérer valablement, les CTR doivent être composés de la moitié au moins des membres titulaires ou de leurs suppléants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les suppléants qui ne siègeraient pas en qualité de remplaçants de titulaires ont seulement voix consultative et non voix délibérative, le droit de délibération et de vote appartenant aux titulaires et, éventuellement, à leurs remplaçants.



Le CTR peut, sur les questions de ristournes et de cotisations supplémentaires, déléguer tout ou partie de ses attributions à une commission paritaire permanente comportant au moins deux représentants des employeurs et deux représentants des salariés choisis parmi les membres du CTR.

Fréquence des réunions :

Les CTR se réunissent obligatoirement 2 fois par an en session ordinaire, sur convocation du président du conseil de la CARSAT.

L'ensemble des membres des CTR peuvent se réunir en inter-comités techniques régionaux, une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration (projet d'arrêté).

La tutelle ainsi que le président du conseil d'administration de la CARSAT peuvent, en cas d'urgence, provoquer des sessions extraordinaires.

Compétence territoriale :

Les CTR fonctionnent dans le ressort des CARSAT.

Mode de désignation :

Les conseils des CARSAT désignent les membres titulaires et suppléants des CTR, sur proposition des organisations d'employeurs (et de salariés) « reconnues les plus représentatives par le directeur régional de la DIRECTE » (art. 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 modifié).

Calendrier des renouvellements :

Les désignations ont été faites en 2010, les prochaines auront lieu en 2015.

Durée du mandat : 5 ans

Conditions et incompatibilités :

Les textes actuels ne prévoient ni de condition d'âge ni d'incompatibilité pour exercer ce mandat.

■ Rôle du mandataire

- Relayer les actions engagées au plan national par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) et notamment par les CTN.
- Promouvoir les travaux de l'INRS relatifs à la prévention des risques professionnels.
- Ne pas adopter de chartes et recommandations : préférer les guides simplifiés, des outils techniques qui traduisent la réglementation existante. (un guide de bonnes pratiques pour la production, la diffusion et la promotion des textes des Comités techniques de la branche AT/MP va être prochainement diffusé).
- Veiller à informer et associer étroitement le Medef territorial ou la branche professionnelle concerné(e) des initiatives de la CARSAT, afin de permettre la coordination régionale et/ou professionnelle.
- Désigner un chef de file « MEDEF » qui organisera des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une seule voix et échange sur les positions à tenir avant chaque réunion.